



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 06 DECEMBRE 2023

Délibération N°CA23/060

BUDGET 2024 : Fixation du produit de la ressource fiscale (TSE)

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de de Grand-Est,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'article 1607 ter du Code général des Impôts,
Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 08 décembre 2021,
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en particulier son article 16,
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en particulier ses articles 29 et 82,
Vu l'article 28 du projet de loi de finances initiale pour 2024,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à recouvrer en 2024 correspondant aux encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, après déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement à 10 038 210 €,
- Précise que ce produit ne comprend pas le montant de 7 028 869 €, somme de :
 - La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, en application du 1. du B du III de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- Charge le directeur général de solliciter les services de la direction régionale des finances publiques pour assurer le versement de cette taxe par douzième.

VU ET APPROUVE

Le

21 DEC. 2023

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration

Antony CAPS